

## ANNEXE ARD au contrat GRD-Fournisseur

### ANNEXE 5 : « Principales clauses du modèle de cahier des charges applicables au Fournisseur »

RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Version 8.0 du 1<sup>er</sup> février 2008

#### Résumé :

Ce document expose les articles du cahier des charges de concession qui doivent être expressément portés à la connaissance du Fournisseur.

Le Fournisseur pourra consulter le cahier des charges concerné auprès de Vialis et auprès de l'autorité communale dont relève son (ses) Point(s) de Livraison.

Documents associés :

- Contrat GRD-Fournisseur et autres annexes

## TABLE

<b>1</b>	<b>ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DES CLIENTS.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>ARTICLE 21 : NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE DISTRIBUEE.....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>ARTICLE 22 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE DISTRIBUEE</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>ARTICLE 23 : OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS.....</b>	<b>5</b>
<b>5</b>	<b>ARTICLE 25 : CONDITIONS GENERALES DE SERVICE.....</b>	<b>6</b>

## 1 Article 18 : Surveillance du fonctionnement des installations des clients

- A. Les installations et appareillages des clients doivent fonctionner en sorte :
- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres clients et des réseaux de distribution publique.
  - de ne pas compromettre la sécurité du personnel du Concessionnaire,
  - d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence fournie aux clients que si leurs installations et appareillages fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par le Concessionnaire en accord avec le Ministre chargé de l'électricité. Ces tolérances concerneront notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension.

- B. En ce qui concerne les moyens de production autonome d'énergie électrique susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau, le client ne pourra mettre en oeuvre de tels moyens qu'avec l'accord préalable et écrit du Concessionnaire et sous réserve de l'obtention des autorisations requises pour de telles installations ; cet accord portera notamment sur la spécification des matériels utilisés, et en particulier les dispositifs de couplage et de protection, ainsi que sur les modalités d'exploitation de la source de production.

Les installations du client comportant des moyens de cette nature ne pourront être mises en service que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et n'apportent aucun trouble au fonctionnement de la distribution, et après un préavis d'un mois notifié au Concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- C. Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le Concessionnaire est autorisé à vérifier ou à faire vérifier les installations du client avant la mise en service de ces installations et ultérieurement à toute époque. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si le client s'oppose à leur vérification, le Concessionnaire pourra refuser de fournir l'énergie électrique ou interrompre cette fourniture. Il pourra de même refuser d'accueillir toute fourniture assurée par des installations de production autonome ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, le différend sera soumis au contrôle de l'Autorité Concédante. A défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du Préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un client dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, le Concessionnaire aura les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

## 2 Article 21 : Nature et caractéristiques de l'énergie distribuée

Le courant électrique transporté en haute et basse tensions est alternatif et triphasé.

- 1) En haute tension, l'énergie est livrée à la fréquence de 50 Hz et aux niveaux de tension HTA et HTB.
- 2) Pour les livraisons en haute tension, les caractéristiques de l'onde de tension autres que la fréquence et les variations lentes de tension sont précisées ci-dessous.

Elles comportent des seuils de tolérance :

- a) en deçà desquels Le Concessionnaire sera présumé non responsable des dommages survenant chez ses clients, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture;
- b) au-delà desquels le Concessionnaire sera présumé responsable des dommages visés et tenue d'indemniser ses clients à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du Concessionnaire et non maîtrisables en l'état des techniques - caractérisant un régime d'exploitation perturbé.

#### Engagements sur les valeurs de tension :

En haute tension A, la valeur contractuelle de la tension est définie conformément aux prescriptions de la norme EN 50-160.

En haute tension B, la valeur contractuelle de la tension est située dans une plage de +/- 6 % autour de la tension nominale. La valeur efficace de la tension de fourniture peut varier de +/- 8 % autour de la valeur contractuelle.

Ces dispositions concernent la fourniture en haute tension et ne font pas obstacle à ce que le Concessionnaire offre aux clients intéressés des conditions contractuelles de fourniture l'engageant, au-delà des valeurs fixées au plan national, moyennant une contrepartie financière apportée par lesdits clients.

- 3) S'agissant de l'énergie distribuée en basse tension, sa fréquence est conforme aux dispositions fixées au 1°) et sa tension conforme aux textes réglementaires (EN50-160) relatifs aux tensions nominales en basse tension des réseaux de distribution d'énergie électrique. L'arrêté du 29 mai 1986 relatif aux tensions nominales de 1ère catégorie des réseaux de distribution d'énergie électrique a fixé cette tension à 230 Volts pour le courant monophasé et à 400 Volts pour le courant triphasé, étant entendu que depuis juin 1996 les tensions au point de livraison doivent être comprises entre 207 et 244 Volts en monophasé et entre 358 et 423 Volts en triphasé.

### **3 Article 22 : Modification des caractéristiques de l'énergie distribuée**

En application du principe d'adaptabilité à la technique, le Concessionnaire a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature de l'énergie distribuée en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les textes réglementaires en vigueur ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par ceux-ci.

Les programmes de travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des clients par voie d'affiches dans les bureaux du Concessionnaire où les abonnements peuvent être souscrits, et par la voie de la presse (ainsi que par notification individuelle pour les clients HT intéressés), six mois au moins avant le commencement des travaux.

#### A - Basse tension

Si le Concessionnaire vient à modifier à un moment quelconque les caractéristiques du courant alternatif fourni à un client, elle prendra à sa charge les frais de modification des appareils et des installations consécutifs à ce changement sous les réserves suivantes.

- a) Les clients supporteront la part des dépenses qui correspondrait à la mise en conformité de leurs installations avec les textes réglementaires en vigueur lors du changement de tension et de leurs appareils d'utilisation, dans la mesure où ce renouvellement ne serait pas la conséquence du changement de nature de l'énergie, mais nécessité par l'état de leurs installations ou de leurs appareils.
- b) Les clients ne pourront obtenir la modification ou, éventuellement, l'échange de leurs appareils d'utilisation que :

- 1) s'il s'agit d'appareils utilisés conformément aux règles en vigueur, en service régulier et en bon état de marche,
- 2) si ces appareils ont été régulièrement déclarés au Concessionnaire lors du recensement effectué par ses soins,
- 3) si la puissance totale des appareils à modifier ou à échanger est en harmonie avec la puissance souscrite des clients.

En cas d'échange d'appareils convenu d'un commun accord, le Concessionnaire fournira aux clients de nouveaux appareils dont il restera propriétaire et deviendra propriétaire des anciens. Le Concessionnaire prendra à sa charge le remplacement des appareils par des appareils équivalents. En cas de remplacement d'appareils anciens par des appareils neufs, le Concessionnaire pourra demander aux clients une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil par rapport à l'appareil usagé.

#### B - Haute tension

Les dispositions appliquées aux clients desservis en haute tension seront stipulées dans les contrats spécifiques.

### **4 Article 23 : Obligation de consentir des abonnements**

Sur le territoire de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire est tenu de consentir des abonnements, en vue de la fourniture de l'énergie électrique aux conditions du présent cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement dont la durée et les caractéristiques seront précisées conformément aux dispositions de l'article 24, sauf s'il a reçu entre temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

En cas de non-paiement par le client de la participation prévue à l'article 16, le Concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité Concédante lorsqu'une participation lui est due, refuser la mise sous tension de l'installation de l'intéressé ou, si celle-ci a déjà été effectuée par suite de la mauvaise foi de l'abonné, interrompre, après mise en demeure, la livraison.

Le Concessionnaire ne sera pas tenu d'accorder un contrat, pour un point de livraison donné, tant que le précédent n'aura pas été résilié.

Le Concessionnaire est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, de fournir l'énergie électrique pour la desserte des installations temporaires, sauf si elle a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

La fourniture de l'énergie électrique devra être assurée par le Concessionnaire dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande d'abonnement ou de modification d'abonnement, augmenté, s'il y a lieu, du délai nécessaire à l'exécution des travaux nécessités par l'alimentation de l'installation du demandeur et dont celui-ci devra être informé.

Pour les travaux dont le Concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient au Concessionnaire qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'Autorité Concédante.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le différend sera réglé comme il est dit à l'article 33.

## **5 Article 25 : Conditions générales de service**

Le Concessionnaire sera tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la fourniture de l'électricité dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article 21, par les textes réglementaires en vigueur et précisées par les contrats d'abonnement prévus à l'article 24, afin de concilier les besoins de la clientèle, les aléas inhérents à la distribution de l'électricité et la nécessité pour le Concessionnaire de faire face à ses charges.

Le Concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement dont lui-même ou l'Autorité Concédante sera maître d'ouvrage, de mise en conformité ou de maintenance du réseau de distribution publique, ainsi que pour les réparations urgentes que requière le matériel.

Le Concessionnaire s'efforcera de les réduire au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités nouvelles offertes par le progrès technique, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

Les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins trois jours à l'avance à la connaissance de l'Autorité Concédante, du maire intéressé et, par avis collectif, à celle des clients.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires sous réserve d'en aviser le maire intéressé, l'Autorité Concédante et le service du contrôle désigné par celle-ci.

Les conditions générales de fourniture sous faible puissance font l'objet de l'annexe 4 au présent cahier des charges. Celle-ci sera mise à jour en tant que de besoin par le Concessionnaire. Le Concessionnaire s'engage pour sa part à poursuivre ses efforts pour améliorer ses services aux clients. Dans ce cadre, les dispositions desdites conditions générales, plus avantageuses pourront être mises en application en accord avec les organisations locales représentatives des consommateurs.